

Appel U Levante le 29/06  
-incident RP le 23/06  
Principal Terrazoni le 23/06

Cour d'Appel de Bastia  
Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio  
Chambre correctionnelle

Jugement du : 23/06/2017  
N° minute : 238/2017  
N° parquet : 1531300007

Plaidé le 09/06/2017  
Délibéré le 23/06/2017

Extrait des Minutes  
du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance  
d'Ajaccio

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Ajaccio le NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT,

#### Composé de :

Présidente : Madame BOISSELET Bénédicte, première vice-présidente,

#### Assesseurs :

Monsieur LEFEUVRE Guillaume, juge,  
Monsieur LECA René, juge de proximité,

Assistés de Madame VILLEMONT Valérie, greffière,

en présence de Madame MARIAUX Françoise, premier procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

#### PARTIE CIVILE :

l'Association U LEVANTE, dont le siège social est sis E Muchjeline 20250 CORTE, partie civile,  
non comparant représenté par Maître BUSSON avocat au barreau de PARIS

ET

#### Prévenu

Nom : **TERRAZZONI Alain**  
né le 4 décembre 1964 à PORTO VECCHIO (Corse-Sud)  
Nationalité : française

Demeurant : Résidence A Costa Palavesa 20137 PORTO VECCHIO

Accusé M<sup>r</sup> Busson, M<sup>r</sup> Terrazoni

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître TERRAZZONI Marie avocat au barreau de AJACCIO,

**Prévenu des chefs de :**

**EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 1er avril 2015 à 08h00 au 31 octobre 2015 à 08h00 à SOTTA**

**INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 1er janvier 2015 au 9 juin 2016 à SOTTA**

**POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION faits commis du 1er janvier 2015 au 9 juin 2016 à SOTTA**

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de TERRAZZONI Alain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de l'Association U LEVANTE a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TERRAZZONI Marie, conseil de TERRAZZONI Alain a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame BOISSELET Bénédicte, première vice-présidente,

Assesseurs :

Monsieur LECA René, juge de proximité,  
Monsieur LEFEUVRE Guillaume, juge,

assisté de Madame BARBOT Isabelle, greffière

en présence de Madame MARIAUX Françoise, premier procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé **le 23 juin 2017 à 08:30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Présidente : Madame BOISSELET Bénédicte, première vice-présidente,

Assisté de Madame BARBOT Isabelle, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

TERRAZZONI Alain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à SOTTA, du 1 janvier 2015 au 09 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce en édifiant au lieu-dit Bitalza, parcelle A 146, une aison d'habitation d'une surface de plancher de 69,44 m<sup>2</sup>, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.*

- *d'avoir à SOTTA, du 1 janvier 2015 au 9 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en violation des dispositions du plan d'occupation des sols applicable, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SOTTA, en l'espèce en édifiant au lieu dit Bitalza, parcelle A 146, une maison d'habitation d'une surface de plancher de 69,44 m<sup>2</sup> dont le terrain d'assiette se trouve en zone NP du PLU, définie comme "correspondant aux espaces à protéger pour leur valeur paysagère" et où sont interdites toutes constructions nouvelles., faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.*

- *d'avoir à SOTTA, du 1 janvier 2015 au 9 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en violation de l'arrêté ordonnant leur interruption N° 15-1094 en date du 3 novembre 2015 qui lui avait été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 novembre 2015., faits prévus par ART.L.480-3 AL.1, ART.L.480-2, ART.L.480-4 AL.2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-3 AL.1 C.URBANISME.*

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le 13 octobre 2015, un contrôleur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( DDTM ) de la Corse du Sud dressait un procès-verbal constatant sur la parcelle section A n°146 au lieu dit BITALZA, commune de SOTTA la réalisation en

cours et sans autorisation préalable d'une maison en briques rouges recouvertes de pierres maçonnées, sur une surface de plancher de 69,44 m<sup>2</sup> ( 11,20 m X 6,2 m X 2,4).

Le 16 octobre 2015, la DDTM saisissant le Maire de la commune d'une proposition de procédure d'interruption des travaux.

Par lettre datée du 19 octobre 2015, le maire de la Commune avisait monsieur Alain TERRAZZONI être tenu de mettre en œuvre la procédure légale conservatoire d'interruption de travaux et l'invitait à présenter ses observations.

Par lettre datée du 28 octobre, monsieur Alain TERRAZZONI indiquait avoir acquis en décembre 2014 le « caseddu » de la famille FILIPPI et avoir l'avoir réhabilité en harmonie avec l'environnement et en respect de la charte votée le 27 mai 2011 par le conseil municipal. Il précisait avoir fait réaménagé à ses frais 7 kilomètres de piste DFCI permettant ainsi l'accès au plateau pour les véhicules de lutte contre les incendies.

Par arrêté du 3 novembre 2015, le Préfet de Corse ordonnait l'interruption des travaux.

Le 25 avril 2016, l'association « U Levante » indiquant être agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement déposait plainte auprès du procureur de la République pour construction sans permis de construire et en secteur inconstructible. Elle précisait avoir alerté le maire de la commune dès le 25 septembre 2015.

Entendu le 13 janvier 2016, monsieur Simon MILLELIRI, président de l'APAB ( association pour la sauvegarde et l'avenir du plateau de Bitalza ) disait avoir constaté en août 2015 le début de la réhabilitation d'un "caseddu" et en avoir informé le maire. L'assemblée générale de l'association avait validé les travaux le 25 septembre et il avait demandé » au propriétaire de ramener les dimension des ouvertures à celles préconisées par la charte signée entre les riverains de Bitalza et la municipalité de Sotta validée par le contrôle de légalité.

Entendu le 11 août 2016, monsieur SERRA maire de la commune déclarait avoir été saisi fin septembre 2015 par l'association U Levante puis par la DDTM début octobre et n'y avoir pas donné suite invoquant un intérêt patrimonial et architectural à la restauration d'un " caseddu" lorsqu'il reste l'essentiel des murs porteurs.

Entendu le 17 octobre 2016, monsieur Alain TERRAZZONI déclarait avoir réhabilité une bergerie détruite ( 4 murs à terre ) offerte avec approbation de l'APAB en tant que descendant ayant-droit de la famille MILLELIRI. Il avait respect la charte selon laquelle la bergerie ne devait pas dépasser 50 m<sup>2</sup> habitables et 3 mètres de hauteur.

SUR CE,

La parcelle sur laquelle se trouve la construction contestée est sise en secteur Nz du PLU du 7 mars 2008, secteur correspondant aux espaces ayant une richesse écologique, floristique et faunistique et en zone d'espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme.

Il ressort des propres déclarations de monsieur Alain TERRAZZONI qu'il n'a pas démolit de bergerie car selon ses propres dire les murs étaient à terre.

Il n'y a pas de réhabilitation d'une bâtisse en conservant les murs porteurs mais la

construction sur l'emplacement d'une bâtisse en pierre détruite dont la surface n'est pas connue de la juridiction, d'une nouvelle bâtisse en brique recouverte de pierres sur une surface de 69,44 m<sup>2</sup> selon la DDTM et de 50m<sup>2</sup> selon monsieur TERRAZZONI se référant à la charte élaborée par l'APAB et n'invoquant d'ailleurs nullement que ce fut la surface de la bergerie d'origine.

Il n'est pas contestable que cette nouvelle construction était soumise à un permis de construire préalable, lequel ne pouvait aboutir en raison du classement de la parcelle dans le plan local d'urbanisme, ce que monsieur TERRAZZONI ne pouvait ignorer déclarant lors de l'enquête être promoteur.

Le fait que la construction recouverte de pierres aurait reçu l'aval de l'association propriétaire et du maire de la commune et s'intégrerait dans le paysage ne dispense nullement du respect de la loi. Le Tribunal ne peut qu'appliquer la règle de droit. Les délits de construction sans permis de construire et infraction au plan local d'urbanisme sont constitués et il sera entré en voie de condamnation.

Bien que fort curieusement monsieur Alain TERRAZZONI ne puisse produire de facture des travaux confiés selon ses dires à une société italienne, le tribunal n'ayant pas la preuve que les travaux n'étaient pas terminés à cette date, l'infraction visant la poursuite des travaux malgré l'arrêté interruptif des travaux notifié le 5 novembre 2015 est insuffisamment caractérisée. Monsieur TERRAZZONI sera relaxé de ces faits.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité et la situation personnelle de l'intéressé telles que connues du tribunal justifient sa condamnation au paiement d'une amende dont le montant tient compte de ses ressources et de ses charges monsieur TERRAZZONI déclarant lors des débats un revenu mensuel de 2000 euros outre 30 000 euros annuels au titre de revenus fonciers et avoir trois enfants à charge.

TERRAZZONI Alain n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal. Il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que l'Association U LEVANTE se constitue partie civile et sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral
- six cent vingt euros et trente-six centimes (620,36 euros) en remboursement du constat d'huissier ;

En considération des statuts produits par l'association U Levante qui justifie par ailleurs être agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement sur l'ensemble de la Corse et en application de l'article L 610-1 du code de l'urbanisme, l'association est recevable et fondée à solliciter la réparation d'un préjudice qui porte directement ou indirectement atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour but de défendre.

Alain TERRAZZONI étant tenu à la réparation intégrale du préjudice subi, réparation qui ne saurait être obtenue par une quelconque indemnisation, il sera fait droit à la demande de remise en état présentée par la partie civile ;

La partie civile ne justifiant pas du préjudice moral invoqué en l'espèce, sa demande ne peut aboutir. Le remboursement du constat d'huissier présenté comme constitutif d'un préjudice matériel fait partie des frais irrépétibles ;

\*\*\*\*\*

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de TERRAZZONI Alain et l'Association U LEVANTE ,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe TERRAZZONI Alain** pour les faits de :

POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION

**Déclare TERRAZZONI Alain coupable** de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE -

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME -

*Condamne TERRAZZONI Alain au paiement d' une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;*

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable TERRAZZONI Alain ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit la constitution de partie civile de l'Association U LEVANTE ;

Déclare responsable du préjudice subi par l'Association U LEVANTE, partie civile ;

Ordonnons à l'encontre de TERRAZZONI Alain la remise en état des lieux dans un délai de SIX MOIS, au bénéfice de l'Association U LEVANTE ;

Condamne TERRAZZONI Alain au paiement d'une astreinte d'un montant de dix euros (10 euros) par jour de retard passé le délai de 6 mois ,

Rejette toute autre demande ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
LE GREFFIER